



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRÊTÉ DDT/2019 n° 135 du 27 mars 2019**

Direction départementale  
des territoires  
  
Service Environnement et Risques  
  
Cellule Eau

**portant prorogation de l'arrêté DDT/2018 n° 54  
du 13 février 2018**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 214-3 et R 214-40-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Houry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n°1 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT 2018 n° 54 du 13 février 2018 portant accord et prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant les mesures correctives aux travaux en rivière réalisés sans autorisation administrative sur la commune de LA ROCHE MOREY par Monsieur Patrick CARTERET demeurant 4 rue du château à CHARMES SAINT VALBERT - 70120.

.../...

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés de remise en état du milieu naturel atténuent leur impact initial sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux en restaurant la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés n'ont pu être réalisés dans les délais initialement impartis ;

**CONSIDÉRANT** que les justifications nécessaires à l'octroi d'un délai supplémentaire apportées par Monsieur Patrick CARTERET sont fondées et recevables ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont commencés et qu'un état intermédiaire a été constaté ;

**CONSIDÉRANT** qu'un nouvel échéancier a été consenti et approuvé mutuellement entre Monsieur Patrick CARTERET et la DDT ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de Monsieur Patrick CARTERET à réaliser les travaux conformément aux prescriptions de la DDT ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le délai accordé à Monsieur CARTERET pour l'exécution des travaux énumérés dans l'arrêté DDT 2018 n° 54 du 13 février 2018 est prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2020, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

En référence à l'arrêté DDT/2018 n° 54 du 13 février 2018 et notamment aux détails des localisations parcellaires d'intervention, il est convenu le nouvel échéancier ci-après :

#### **1- avant la mise à l'herbe des animaux et au plus tard au 1er juin 2019, Monsieur Carteret :**

- termine l'exploitation des arbres morts et dépérissants le long du cours d'eau,
- enlève le gros arbre déraciné couché dans le lit du cours d'eau,
- refait la passerelle en déposant une dalle béton sur mesure qu'il a déjà commandée,
- retire le passage busé installé à l'amont, défectueux et sans aucune utilité désormais,
- met en défend le cours d'eau par la pose d'une clôture.

.../...

**2- Pour le reste des travaux et notamment l'enlèvement d'embâcles à l'amont :**

ils sont réalisés en période d'étiage, au moment où cette partie de cours d'eau se trouve en assec, soit en août/septembre 2019. Les plantations en bordure de cours d'eau seront complétées si besoin avant le 31 mars 2020.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Roche Morey, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Roche Morey.

Fait à Vesoul, le 27 mars 2019

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER